



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 10034

Texte de la question

M. Gérard Charasse appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les dispositions prises par le Gouvernement au regard des maladies professionnelles liées à l'amiante. Le Journal officiel de la République française a dressé une liste des entreprises dans lesquelles les employés ont été exposés à cette matière et sont donc fondés à réclamer les réparations prévues par les dispositions législatives et réglementaires afférentes. Ce texte indique le nom de l'entreprise, l'adresse du site et le délai pendant lequel la contamination pourrait être reconnue. Pour la société Tunzini-Tunzini Wanner, le site en question est 31, rue des Trois-Fontanot à Nanterre et la période de reconnaissance court entre 1964 et 1996. Or, des informations qui ont été communiquées par GTIE Thermique, groupe ayant repris l'entreprise Tunzini, il s'avère que le site de Nanterre n'a été occupé que deux années en 1997 et 1998. Entre 1964 et 1996, l'entreprise a occupé successivement des sites à Paris, Argenteuil et Rueil-Malmaison. En conséquence, il aimerait qu'il lui précise dans quelle mesure les personnels ayant travaillé sur les sites de Paris, Argenteuil et Rueil entre 1964 et 1996 sont fondés à se prévaloir de l'arrêté précité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la nécessité de modifier les données d'inscription de la société Tunzini sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit au dispositif de cessation anticipée d'activité lors de l'arrêté du 1er août 2001. Le processus de modification, comme le processus d'inscription des entreprises sur les listes, est complexe. Il implique un travail d'enquête long et minutieux, rendu difficile par le caractère généralement ancien des expositions et lacunaire des données. Cette enquête est réalisée par les services déconcentrés du ministère du travail, en lieu avec les acteurs de prévention au niveau local et les personnes concernées. Ses conclusions sont confirmées au niveau de l'administration centrale, en vue notamment de s'assurer de la cohérence des propositions avec le champ législatif. A l'issue de cette enquête, les propositions du ministère sont soumises aux partenaires sociaux au sein de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Les modifications sont ensuite publiées sous forme d'arrêté. La situation particulière sur laquelle l'honorable parlementaire a attiré l'attention de monsieur le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, a été instruite conformément à la procédure décrite ci-dessus. La modification devrait maintenant pouvoir être soumise à la prochaine commission et donc publiée au Journal officiel. L'honorable parlementaire ne manquera pas d'être tenu informé, à l'issue de cette procédure engagée par la direction des relations du travail, de la décision définitive lorsque celle-ci sera prise.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Charasse](#)

Circonscription : Allier (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10034

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 janvier 2003, page 148

Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 7990